

STATUTS

CLUB D'AEROMODELISME DE MORLAIX

Création le 14 novembre 1978 - version n°3 03 Février 2024

TITRE I: FORME — DENOMINATION. SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 01 juillet 1901 et par les présents statuts, complétés par un règlement intérieur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association "Club d'Aéromodélisme de Morlaix" désignée par ses initiales "C.A.M" est, à compter du 08 février 2015, la nouvelle dénomination de l'Association qui portait anciennement le nom de "Club Aéromodéliste de Morlaix".

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège social est fixé à « Aéroport de Morlaix, 29600 Morlaix », et pourra à tout moment être transféré en un autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'Assemblée Générale suivant la décision du Conseil d'Administration, par un vote exprimé à la majorité relative des membres présents sans condition de quorum.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'Association a pour objet de créer un lien d'amitié entre tous les adhérents, de mettre en valeur les qualités et les connaissances de chacun pour développer, sur notre secteur, le savoir de tous sur la pratique de l'aéromodélisme («Avion, Planeur, Hélicoptère, Drone »). Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'Association encouragera la pratique des activités d'aéromodélismes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

TITRE II : MEMBRES - COTISATIONS - DEMISSION — EXCLUSION - DECES

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'Association se compose de différents membres :

- Les membres actifs
- Les membres associés
- Les membres bienfaiteurs
- Les membres d'honneur

Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'Association. Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un modèle d'attestation de santé fourni par la FFAM précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Cette exigence d'attestation médicale ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la FFAM. Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Pour devenir membre actif ou associé de l'Association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Conseil d'Administration. **Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.**

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne morale ou physique qui acquittera au minimum une cotisation double de celle de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne morale ou physique ayant rendu, ou pouvant rendre, des services exceptionnels à l'Association.

ARTICLE 7 : LA COTISATION

Le montant de la cotisation globale comprend pour les membres actifs, le droit d'entrée annuel fixé par le Conseil d'Administration plus le coût de la licence FFAM fixée par elle même. La cotisation pour les membres associés se limite au droit d'entrée annuel.

Les cotisations sont payables à l'adhésion, et renouvelables dès le 01 septembre de chaque année.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle, mais dans ce cas ils ne sont ni éligibles ni électeurs, ils ont seulement un avis consultatif.

ARTICLE 8. DEMISSION. EXCLUSION. DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par mail ou verbalement lors d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'Administration, qui se devra alors de consigner cette démission volontaire, dans le REGISTRE OFFICIEL de l'Association. Ils perdent

alors leur qualité de membre de l'Association, mais restent tenus au paiement des cotisations de l'année en cours et éventuellement des années échues non réglées.

Le non-paiement de la cotisation annuelle trois mois après la Rentrée Statutaire (01 Décembre), entraînera la radiation de plein droit, sans aucune autre formalité.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre dans les cas suivants:

- Non-respect des clauses des présents statuts.
- Actes, paroles ou écrits portant préjudice aux intérêts de l'Association.
- Manquement à l'obligation de courtoisie et d'entraide devant présider les rapports au sein de l'Association.
- Inobservation flagrante des règlements.
- Toute action portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol).

Le Conseil d'Administration peut alors se réunir que dans ce but bien précis de discipline.

Le Conseil d'Administration doit convoquer le membre par lettre, courriel, ou appel téléphonique, afin que l'intéressé puisse fournir toutes les explications nécessaires à sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ; le membre en question peut se faire assister pour sa défense, uniquement par un autre membre de l'Association qu'il peut choisir lui-même. Si le litige implique un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra siéger sans pouvoir décider de la sanction applicable au responsable.

Le droit de défense de chaque membre doit être impérativement respecté par le conseil de discipline, et prévu à l'article 28 des présents statuts.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit le titre de membre de l'Association.

TITRE : ADMINISTRATION . REUNION

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres élus parmi les membres constituant l'Assemblée Générale, au scrutin secret si une personne présente à l'AG le demande après consultation, à la majorité relative. Il se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures parmi les membres actifs et associés titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les candidatures devront être approuvées par le Conseil d'Administration en place au début de l'Assemblée Générale (cette condition ne s'appliquant pas à la première élection du Conseil d'Administration).

La durée des fonctions est fixée à trois ans, chaque année s'étendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration se renouvellera tous les trois ans par moitié, les membres sortants seront rééligibles.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, et être membre actif ou associé de l'Association depuis au moins un an, jour pour jour (cette condition ne s'appliquant pas à la première élection du Conseil d'Administration), et être accepté du Conseil d'Administration en place. Les membres associés ne peuvent prétendre aux postes de membres du bureau (Président, secrétaire, trésorier).

Un seul mineur pourra, avec l'accord parental, faire partie du Conseil d'Administration, afin de pouvoir représenter la jeunesse, pour une meilleure adaptation de l'Association.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'Association.

Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration doivent obligatoirement être titulaires de la licence fédérale et à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, les décisions seront cependant valables.

S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante ; l'administrateur coopté ne demeurant en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de la cooptation par l'Assemblée Générale, les décisions, délibérations et actes du Conseil d'Administration resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable, à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration au cours d'un même exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec charge au Président d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante, qui statuera définitivement.

Un administrateur ne participant pas activement à la vie du club pourra être exclu du Conseil d'Administration de manière verbale.

ARTICLE 11 : BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

A chaque renouvellement statutaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier : qui compose le "Bureau".

Le Président préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : POUVOIR, REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit, sur les questions portées à l'ordre du jour, et notification en sera transcrite sur le compte rendu.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et ne peuvent être diffusées à ses membres qu'après certification du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; tous ses membres sont tenus au devoir de réserve.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité absolue, en cas de faute jugée grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau, en attendant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire qui doit dans ce cas être convoquée dans le mois qui suit cette décision.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission ou d'exclusion des membres, ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est autorisé à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, et pour sa pérennité.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

ARTICLE 14 : DELEGATION DE POUVOIR

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit aussi faire respecter les statuts et règlement établis.

En cas de décès, démission, ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par le Secrétaire, qui devra convoquer dans le délai d'un mois un Conseil d'Administration extraordinaire afin de désigner un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, il en rend compte au Conseil d'Administration sur toute demande de ce dernier, et à l'Assemblée Générale qui doit approuver cette gestion

Le Trésorier gère toutes les opérations financières, sous la surveillance du Président ; il ne peut aliéner les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. La Procuration au compte de l'Association « Club d'Aéromodélisme de Morlaix » ne lui sera donnée que sur accord du Président et sera à renouveler tous les ans.

ARTICLE 15 : PRET FINANCIER CAUTIONNE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si lors d'élections normales, un membre sortant du Conseil d'Administration vient à être remplacé aux suffrages, son remplaçant devra obligatoirement prendre en charge la caution dont le membre non réélu était porteur ; le Bureau se chargeant de faire les formalités auprès de l'organisme de crédit.

Tout nouveau membre se présentant au Conseil d'Administration doit être avisé de cette situation dès le départ.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET TENUE

Les membres se réunissent en Assemblées Générales qui sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts ou lors d'urgences nécessitant tous les membres et pour la dissolution de l'Association, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation, et inscrits depuis au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale pour avoir le droit de vote et de parole et être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, soit en fin soit en début d'exercice social, (Le Président sera seul juge) ou chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Elle est convoquée par le Président de l'Association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

ARTICLE 17 : CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, VOTE

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par voie d'affichage, de presse, de bulletin, du site internet du club, par courriel ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Chaque membre actif ou associé de l'Association, à jour de sa cotisation, a le droit à une voix, les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne peuvent être que consultés.

Le vote par procuration est admis, avec un nombre maximum de deux pouvoirs par membre actif ou associé, sauf pour les élections où il n'y a pas de possibilité de procuration.

Chaque membre doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote par correspondance, adressé au Président trois jours avant la date de l'Assemblée, cachet de la poste faisant foi, par mail ou de donner cette procuration écrite à la personne de son choix qui la présentera le jour de l'AG.

ARTICLE 18 : BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Bureau, ou en son absence par un membre du Conseil d'Administration, désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence et de procurations, signée en entrant dans la salle par tous les membres de l'Association, et certifiée par le Président et, le Secrétaire ou le Trésorier.

Deux membres actifs ou associés sont nommés Scrutateurs. Tout adhérent à jour de cotisation peut demander à vérifier les comptes auprès du Trésorier. Cette ou ces personnes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Pour être valable, cette Assemblée doit être composée d'au moins le quart des membres de l'Association, présents ou représentés; si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours, et pourra délibérer quelque-soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs cooptés, élit les nouveaux administrateurs, comme prévu aux articles 9 et 10 ci-dessus, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles fixés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions d'une valeur supérieure à 1000€, les échanges et les aliénations de biens immobiliers sur la constitution

d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre de l'Assemblée Générale le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée au moins du quart des membres actifs et/ou associés de l'Association ; si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours, qui pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, mais ne peut statuer sur la dissolution de l'Association que lorsqu'elle est uniquement convoquée à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés et datés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés au siège de l'Association ou au domicile du Secrétaire.

Le registre obligatoire est conservé par le secrétaire, il y est transcrit les dates de modification des statuts, avec les grandes lignes résumées, ainsi que les changements des membres du Conseil d'Administration, avec les dates des Assemblées Générales ayant approuvé ces changements.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés du Président et du Secrétaire, ou par deux administrateurs de l'Association.

TITRE V : LES RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : LA COTISATION GLOBALE

Elle comprend pour les membres actifs le droit d'entrée annuel fixé par le Conseil d'Administration plus le coût de la licence FFAM fixée par elle même. Cette cotisation globale est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale. La cotisation pour les membres associés se limite au droit d'entrée annuel.

ARTICLE 23. AUTRES RESSOURCES

Elles se composent des revenus des biens ou valeurs que l'association peut posséder, le cas échéant des subventions ou dons qui lui sont accordés, ou encore du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

ARTICLE 24. COMPTABILITE

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fond de réserve est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire qui en a décidé ainsi peut désigner deux liquidateurs.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

Les liquidateurs désignés jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'Association ; le produit net de la liquidation sera dévolu à une collectivité, une Association choisie par le comité, ou le bénéficiaire pourra être désigné par l'Assemblée Générale.

L'actif peut aussi être cédé directement aux garants, si l'acte de caution le prévoit. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au LAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 : INTERDICTIONS

Toutes discussions à caractère politique ou religieux, ainsi que les jeux de hasard ayant pour gains de l'argent, sont interdits.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

TITRE VIII : REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR ET OBLIGATIONS

Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur. Chaque membre de l'Association s'engage à respecter le règlement intérieur établi qui est affiché sur le panneau d'affichage, le Conseil d'Administration se chargeant de la bonne observation par tous. L'adhérent en accepte les termes en apposant sa signature sur son formulaire d'inscription.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'Association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la ligue d'aéromodélisme (LAM), de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM. Au moment de son affiliation, l'Association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et LAM.

ARTICLE 29 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration se réunit en conseil de discipline sur convocation du Président, il a tous pouvoirs de sanction.

Tout adhérent possède un droit de défense et d'assistance, en référence à l'article 8 des présents statuts ; aussi aucune sanction ne pourra être prise à l'avance sans une délibération régulière.

TITRE IX : FORMALITES

ARTICLE 30 : DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la Préfecture du Département ou de la Sous-préfecture de l'Arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'Association (Président, Secrétaire et Trésorier) doivent être portés à la connaissance de la Préfecture du Département ou de la Sous-préfecture de l'Arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'Association doit être portée à la connaissance de la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel"

Le Président et le Secrétaire ont tous les pouvoirs pour accomplir les formalités d'usage.

Fait à Morlaix le

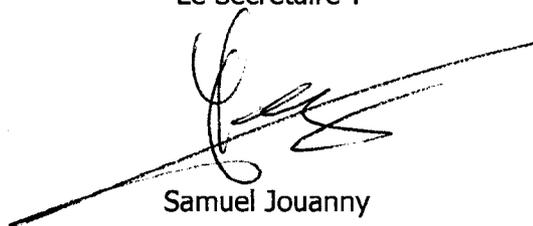
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président :



Pascal LEVREN

Le Secrétaire :



Samuel Jouanny